

élargie pour couvrir les installations ou navires au large. A mon avis, c'est de la part du gouvernement l'acceptation évidente que l'exploration, la mise en valeur, la production et le transport du pétrole vont dans une très large mesure comporter l'utilisation des eaux de l'Arctique.

C'est le moment plus que jamais pour le gouvernement de dire ce qu'il entend par «eaux», c'est-à-dire celles qui sont canadiennes. C'est une expression qui, d'après l'interprétation du mot souveraineté et les affirmations passées, revêt une signification indiscutable et indéniabie. Mais le gouvernement reste tout à fait dans le vague. Que veut-il dire par «installations ou navires au large», des mots dont on se sert actuellement pour interpréter l'expression «pipe-line»? Il donne l'impression qu'il doit y avoir de très sérieuses limites à la souveraineté canadienne sur les eaux de l'Arctique. Cette opinion est certainement compatible avec un tel changement.

En outre, comme mon ami de Parry Sound-Muskoka l'a dit, l'article 3 qui prévoit que la loi s'applique au pétrole et au gaz dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest pousse encore plus loin la pétition de principe. Le peuple canadien a cru que le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ont toujours englobé et englobent toujours les eaux de l'archipel Arctique, les eaux entre les îles arctiques et le continent.

On veut maintenant affaiblir cette hypothèse de façon positive en insérant dans l'article 3 des conclusions définies. Par exemple, on parle de zones sous-marines, de terrains qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada. A mon avis, c'est admettre manifestement qu'une partie de ce que nous avons toujours considéré comme l'Arctique du Canada, et ses eaux, pourrait ne pas l'être, étant donné que le gouvernement assigne des limites à l'interprétation large et sans restriction donnée dans le passé à l'Arctique canadien.

Si le gouvernement éprouvait des doutes, c'était alors le temps de les exprimer. Mais voilà que, récemment, les membres du Congrès des États-Unis ont évoqué la possibilité que le gouvernement américain mette en service une flotte de brise-glace qui feront pénétrer dans l'Arctique les navires commerciaux des compagnies américaines, par exemple, ceux de la Humble Oil Company. Un officier de la Marine en service, témoignant alors, a heureusement calmé l'effervescence en disant que les eaux en question étaient celles de l'Arctique canadien. Ultérieurement, il a

[M. Baldwin.]

modifié sa déclaration en précisant que ces eaux étaient contiguës et liées à l'Arctique canadien.

Néanmoins, certains intérêts commerciaux des États-Unis cherchent manifestement et résolument à obtenir ce qu'ils estiment être un droit de libre passage dans les eaux de l'Arctique canadien. Tels sont les mots exacts employés lors d'une audition à Washington, il y a quelque temps. Ces mots ou des mots allant en ce sens ont également été employés, sauf erreur, par M. George Ball quand il a témoigné devant un comité de la Chambre des représentants.

A l'heure où le gouvernement devrait affirmer le plus vigoureusement possible le droit des Canadiens d'exercer leur souveraineté sur ces eaux, nous voyons le gouvernement proposer des amendements qui, en fait, contestent même l'interprétation de ces eaux dans l'ancienne loi. Cela me dépasse complètement, monsieur l'Orateur. Notre parti n'approche pas la question avec étroitesse et chauvinisme. Nous réclamons ce droit uniquement pour être en mesure d'instituer un contrôle et de réglementer le passage dans ces eaux des navires de n'importe quel pays. Ce droit a été affirmé par le passé.

En 1925, le ministre de l'Intérieur et le Parlement de l'époque ont fait adopter un règlement qui prévoyait que tout navire, scientifique ou d'exploration, passant dans l'Arctique, devait obtenir une autorisation à cette fin. Ce droit ne fut pas refusé mais fut, en fait, accepté par les États-Unis. Ultérieurement, au cours des opérations relatives à la ligne DEW, le Canada adopta un règlement qui prévoyait que les navires en provenance des États-Unis qui passait par cette région étaient tenus d'obtenir la permission de déroger à la loi sur la marine marchande du Canada. Le règlement fut quelque peu contesté mais finalement accepté.

Nous avons ensuite les déclarations faites par un ancien premier ministre, lorsqu'il était ambassadeur du Canada aux États-Unis en 1946 ou 1947. Nos droits ont été clairement exposés dans de nombreuses déclarations. Nous n'affirmons pas ces droits simplement pour colorer la carte en rouge ou en bleu en faveur du Canada, mais pour notre sécurité nationale. Il s'agit de droits garantis à toute nation par les conventions de 1958 et 1959. Même si l'on prétendait que les eaux en question sont des eaux territoriales, nous avons le droit indiscutable d'adopter des règlements qui soient dans l'intérêt de la sécurité de notre pays.